

## Le Budget de l'Intérieur (Services pénitentiaires) à la Chambre

### RAPPORT.

Le rapport de M. Morlot, qui concerne cette année encore l'ensemble du Ministère de l'Intérieur, y compris l'Administration pénitentiaire, ne présente aucune observation générale et se contente d'examiner un à un les différents services.

Au sujet de l'*Inspection générale* (chap. 3), le rapporteur, tout en maintenant quelques-unes des critiques qu'il avait présentées lors du budget précédent (*Revue*, 1904, p. 1187), rend hommage à la compétence et à l'activité des inspecteurs généraux qui s'efforcent d'étendre chaque jour le cercle de leurs investigations. « C'est ainsi, dit-il, que dans leur dernière tournée ils ont inspecté les services de la protection de l'Enfance du premier âge et les enfants assistés. (*Revue*, 1905, p. 1330.) Les résultats constatés par ces inspections ont été consignés dans un très intéressant rapport du chef du service central, que nous nous plaisons à signaler et qui est paru au *Journal officiel* du 23 août 1905. »

Au chapitre 43, *participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés ou moralement abandonnés*, l'Administration a proposé d'ouvrir un crédit particulier de 50.000 francs sous un article et ainsi libellé : « Participation de l'État aux dépenses de création d'écoles professionnelles pour l'éducation des pupilles difficiles. Cette proposition répond à un des articles de la loi du 28 juin 1904, qui prescrit que l'État doit participer pour la moitié aux dépenses faites par les départements pour l'installation de ces écoles appelées déjà dans la pratique écoles de réforme. Les Conseils généraux, observe M. Morlot, ont été saisis de cette question par une circulaire ministérielle. Un assez grand nombre l'ont mise à l'étude; quelques-uns même, le Gard, la Seine et Seine-et-Oise ont déjà des solutions en vue, soit qu'ils songent à construire, soit qu'ils se veuillent borner à acheter un domaine dont les locaux seraient appropriés en vue de cette destination. Il est possible que quelques projets reçoivent un commencement d'exécution en 1906 et que ces départements réclament la subvention de l'État. »

Il nous faut signaler au chapitre 59, *subvention à la ville de Paris pour la police municipale*, une élévation de crédit de 23.000 francs, correspondant à l'augmentation du corps des agents cyclistes, décidé par le Conseil municipal lors de la discussion du budget 1905.

Au chapitre 67, *personnel du service pénitentiaire*, le rapporteur accepte la proposition de l'Administration de supprimer le pénitencier de Chiavari, où elle a concentré les derniers détenus arabes, au nombre d'une centaine environ, et qu'il sera, par suite, facile d'évacuer vers un autre établissement. Si Castelluccio paraît devoir être conservé de préférence à Chiavari, c'est qu'on y a fait, dit le rapporteur, d'appréciables dépenses d'aménagement et d'amélioration qu'il ne faut point perdre et que sa situation géographique semble meilleure.

Par contre, la nouvelle école de préservation de Cadillac pour les jeunes filles détenues, dont la création était prévue au dernier budget, a été définitivement ouverte le 22 mai dernier et fonctionne depuis cette époque.

Ici même, et dans d'autres assemblées, on a montré tout l'inconvénient que pourrait présenter le transfert de la Petite Roquette hors de Paris, à Ivry par exemple, comme l'Administration l'a pensé. Sans tenir compte peut-être dans une assez large mesure des *desiderata* des Sociétés de patronage et sans observer, semble-t-il, que la question n'est pas uniquement une question financière, mais touche au problème même de la criminalité infantile, le rapporteur demande que « la Sous-Commission nommée par le Conseil supérieur des prisons, ne néglige pas d'envisager s'il ne serait pas possible de supprimer purement et simplement les établissements existants pour assurer dans l'avenir les services auxquels elle pourvoit en ce moment. Ne pourrait-on pas tout simplement, observe le rapporteur, transférer à Fresnes, où la place ne manque pas, les adultes condamnés de 16 à 20 ans, pour y subir leur peine? Les installations cellulaires de l'établissement s'y prêtent admirablement. C'est d'ailleurs la proposition qui a été faite par M. le Préfet de police. Les jeunes gens détenus par voie de correction paternelle pourraient comme les mineurs de 16 ans déjà jugés, être expédiés dans une des colonies pénitentiaires les moins éloignées de Paris, soit aux Douaires (Eure), soit à Saint-Maurice (Loir-et-Cher). Quant aux 30 ou 40 prévenus qu'on ne peut éloigner de Paris, peut-être pourrait-on aménager à la Santé un petit quartier suffisant pour recevoir ces quelques gamins pendant la courte durée de leur prévention? »

Comme l'année précédente, le rapport insiste pour obtenir la laïcisation du personnel de surveillance des prisons de femmes.

La question de la transformation de la prison de Saint-Lazare a fait ajourner la laïcisation dans cette maison jusqu'à ce que l'étude en cours au sujet de son transfert et de sa nouvelle organisation ait abouti. Il s'agit donc par conséquent de ne remplacer, pour le moment, que 123 religieuses, soit le personnel des maisons centrales de Rennes et de Montpellier, du dépôt de la Préfecture de police et des maisons d'arrêt et de correction. Pour cette année la mesure ne devant recevoir son exécution qu'après que les religieuses actuellement employées dans les prisons auront été prévenues 6 mois à l'avance de leur remplacement, les traités passés avec les congrégations prévoyant ce délai de prévenance en cas de résiliation, la dépense totale ne serait que de 28.875 francs. « La Commission du budget qui avait considéré en 1905 qu'une dépense de plus de 100.000 francs n'était pas suffisante pour enrayer la sécularisation des services publics, ne peut que maintenir une appréciation en présence d'une dépense diminuée. »

Devant la volonté si nettement exprimée de la Commission il est inutile de reprendre en détail les arguments qu'on a pu donner en faveur d'un personnel qui avait fait ses preuves, auquel l'Administration n'avait même pas pu adresser le moindre reproche et dont le maintien offrait tant d'avantages.

La Commission a repoussé l'amendement dont l'avait saisie M. Sembat, tendant à supprimer les aumôniers de tous les cultes dans les prisons, d'où une réduction de crédit de 129.323 francs. « Les adversaires de l'amendement firent observer que la loi sur la séparation avait précisément prévu que des allocations permanentes pouvaient figurer au budget pour les ministres des cultes dans des établissements consacrés à des services publics; qu'évidemment les aumôniers des prisons étaient de ceux-là; que pour assurer la liberté de conscience des détenus, il était indispensable qu'un ministre des cultes ait régulièrement et librement accès dans la prison; que l'Administration avait intérêt à le choisir elle-même et qu'elle lui devrait d'autant plus la rémunération des ses soins que le culte aurait cessé d'être un service public rétribué par l'État. Ces considérations, jointes à la difficulté d'organiser pratiquement les relations des ministres des cultes avec les détenus qui demanderaient leur secours, décidèrent la majorité de la Commission à repousser l'amendement Sembat. »

#### DISCUSSION.

Sur le chapitre 63 (personnel de l'Administration pénitentiaire, 4.862.448 fr.), M. Paul Bertrand (Marne) de concert avec M. Étienne Flandin, a défendu un amendement tendant à diminuer le crédit de

28.875 francs c'est-à-dire de la somme prévue pour permettre la laïcisation du personnel des prisons de femmes, Saint-Lazare excepté. Il a rappelé le rapport au Sénat de M. Boudenoot (*Revue*, 1905, p. 183) lors de la discussion du budget de 1905, et signalé les inconvénients de détruire un service fonctionnant bien, et sans profit pour les finances publiques puisque le supplément de dépense nécessité par la mesure proposée, lorsqu'il portera sur un exercice entier, ne sera pas inférieur à 200.000 francs; il a enfin insisté sur le caractère d'ingratitude d'une proposition qui a pour résultat de congédier sans pension, sans retraite, des femmes qui « pendant des années et des années comme la supérieure du Dépôt, pendant quarante ans, comme celle qui était décorée il y a un mois, sœur Berthe, du service appelé « la Souricière », ont consacré à un service public, leur temps, leur santé, leur dévouement moyennant une faible indemnité annuelle de 400 francs ».

En novembre 1904, 269 députés avaient adopté un amendement présenté dans le même sens par l'honorable député de la Marne. Le 24 janvier 1906 le nombre de ces partisans n'a plus été que de 266, et l'amendement a été repoussé à la majorité de 2 voix sur 534 votants (1).

(1) Au cours de son discours, M. Paul Bertrand a donné lecture de la lettre suivante adressée par M. le conseiller Paul Flandin, secrétaire général du Comité de défense de Paris, aux 269 députés qui avaient voté en 1904 l'amendement de M. Bertrand.

« Monsieur le député,

» Permettez-moi de signaler à votre bienveillante attention les faits suivants :

» L'œuvre du Comité de défense des enfants traduits en justice pour le département de la Seine, présidé par M. le bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, se réunit, chaque mois, au Palais de justice, en séance générale, et, chaque quinzaine, en sous-comité, dans la salle du Conseil de l'Ordre, à l'effet d'examiner, avec le concours des avocats commis d'office, les mesures propres à assurer, soit par le placement familial, soit par le patronage, le sauvetage des mineurs de 16 ans, garçons ou filles, bien souvent plus malheureux que coupables, arrêtés et conduits au Dépôt. A la prison du Dépôt la garde et la surveillance des jeunes prostituées mineures sont confiées par l'Administration pénitentiaire, de temps immémorial, à un personnel congréganiste.

» Au cours de ma carrière déjà longue, j'ai vu ce personnel à l'œuvre et, comme magistrat, je sais ce qu'il vaut. En ma qualité de Secrétaire général du Comité de défense des enfants traduits en justice, je supplie le Parlement de maintenir, provisoirement tout au moins, ce personnel, et de ne pas briser encore cette organisation dont le maintien est indispensable au succès de notre œuvre sociale.

» Par leur seule présence, les religieuses obtiennent sur nos enfants un apaisement moral, indiscutable et considérable, et que la Chambre veuille bien remarquer qu'il s'agit, dans le cas présent, non pas de congréganistes enseignantes, mais de religieuses hospitalières.

» Dans la séance du 22 novembre 1904, à la Chambre, vous avez bien voulu voter en faveur d'un amendement soutenu par M. Paul Bertrand, député de la Marne, s'opposant à la laïcisation proposée des services pénitentiaires.

» J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien persévérer dans les mêmes dispositions. »

M. Tournade a attiré l'attention du ministre sur la reconstruction de Saint-Lazare et demandé qu'on sépare les différentes catégories qui, aujourd'hui encore, s'abritent dans le vieux bâtiment. « Le Conseil supérieur des prisons, a répondu M. Dubief, a été saisi de la question et en a délibéré. M. le sénateur Boudenoot a déposé son rapport qui conclut à la séparation des deux sections : d'un côté seront les malades, de l'autre les prisonnières. Une solution interviendra à bref délai en ce sens. »

La discussion a été plus longue quand M. Levraud a demandé qu'on hâtât la solution de la démolition de la Petite Roquette. L'honorable député s'est rallié à la proposition de la Commission du budget et de son rapporteur, proposition que nous avons citée précédemment. M. Grimanelli, directeur de l'Administration pénitentiaire, commissaire du Gouvernement, a protesté, non sans énergie, contre la suppression de la Petite Roquette. « On peut transformer et déplacer la Petite Roquette; il est impossible de la supprimer. Certains prévenus âgés de moins de 16 ans, des deux sexes, doivent être tenus à portée de l'autorité judiciaire, des juges d'instruction et des parquets. La Santé ne peut pas recevoir les prévenus même du sexe masculin (il ne pourrait s'agir que de ceux-là) actuellement réunis à la Petite Roquette parce que les locaux sont insuffisants. Il en est de même, à plus forte raison, pour les prévenues du sexe féminin, âgées de moins de 16 ans. Un nouvel établissement est donc indispensable pour cet objet. Je ne parle pas de la grande utilité que présenterait un quartier d'observation demandé par tous ceux qui s'occupent de l'enfance coupable. » Le rapporteur ne paraissant pas convaincu par ces excellentes raisons, M. Grimanelli fit remarquer que le Conseil supérieur des prisons était saisi régulièrement et qu'il convenait, semblait-il, de le laisser délibérer sur une question restée entière, ce qui n'empêcherait pas la Chambre d'avoir le dernier mot quand on lui soumettrait les demandes de crédit.

MM. Messimy, Coutant et Berteaux et le rapporteur ont appelé l'attention de la Chambre sur la nécessité d'améliorer la situation pécuniaire des gardiens de prisons, spécialement dans le département de la Seine, et d'adoucir le régime disciplinaire auquel ils sont soumis. M. Jules Auffray, s'associant à leurs observations, a défendu les revendications d'un certain nombre d'agents demandant qu'on élabora, au point de vue disciplinaire, un règlement plus en harmonie avec les idées humanitaires modernes, et ne comportant que les quatre punitions suivantes : 1° la réprimande; 2° l'amende; 3° la mise à pied; 4° la révocation, prononcée à Paris et dans le départe-

ment de la Seine par le Préfet de police, et par les préfets dans les départements.

M. le rapporteur a rappelé que, dès cette année, on créait une nouvelle classe à 1.300 francs et il a demandé que les gratifications et les indemnités de pain et de vivres fussent transformées en supplément de traitement.

M. Grimanelli s'est montré tout disposé à faire droit aux réclamations faites en faveur des gardiens de prison; mais il a invoqué les nécessités budgétaires pour ajourner au prochain budget les demandes de crédit nécessaires pour faire face aux augmentations de traitement. En ce qui concerne le régime disciplinaire, il a expliqué les motifs qui faisaient hésiter l'Administration à supprimer la peine des arrêts, malgré son caractère archaïque. C'est qu'elle est préoccupée de la situation qui serait faite d'une part à la discipline et d'autre part aux agents par la suppression de toute mesure intermédiaire entre la réprimande et les mesures qui, frappant l'agent dans sa situation, dans ses ressources c'est-à-dire dans les ressources de sa famille. Ces dernières sont plus graves et plus sévères puisqu'elles ne frappent pas seulement l'agent, le coupable relatif, mais qui frappent à côté la femme et les enfants innocents. Or — et ceci inquiète l'Administration, — le jour où toute mesure intermédiaire serait supprimée, elle aurait à opter, pour certaines infractions, entre des sanctions qui lui répugneraient et une quasi-impunité.

La Chambre a clos cette discussion en adoptant un projet de résolution présenté par M. Jules Coutant, invitant le Gouvernement à déposer, avant la fin de la législature, un projet de loi tendant à améliorer la situation des gardiens de prison.

Immédiatement, sur la proposition de MM. Gauthier (de Clagny), Lasies, Flayelle et Rudelle, la même bienveillance s'est étendue sur le petit personnel de toutes les administrations publiques et le Gouvernement a été invité à faire étudier, d'accord avec la Commission du budget, les améliorations qu'il convient d'apporter à sa situation.

A propos du chapitre 69 (*entretien des détenus*), sur la proposition du rapporteur appuyée par M. Paul Bertrand, le crédit primitif de 6.870.000 francs a été ramené à 6.853.500. Cette diminution de crédit, acceptée par le Gouvernement, entraîne la suppression du quartier d'aliénés criminels de Gaillon.

M. Delbet a vainement rappelé que la spécialisation de cet asile avait en vue non seulement l'hospitalisation des aliénés criminels, mais la constitution d'un service spécial pour les aliénés dangereux, à l'instar des institutions analogues qui fonctionnent si heureusement à

l'étranger. Le Ministre a insisté pour obtenir d'abord la suppression du quartier spécial de Gaillon.

« L'asile annexe de la prison centrale, a-t-il dit, ne contient plus qu'une quarantaine d'aliénés criminels. Nous ne pouvons permettre plus longtemps que ces malades soient surveillés et soignés par des gardiens de prison dépendant de la colonie des Douaires. Il faut leur donner des gardes-malades appartenant à l'Administration de l'Assistance et de l'Hygiène publiques.

» Ce ne sera pas encombrer les asiles de France d'un bien grand nombre de malades dangereux que d'y envoyer les 30 ou 35 malades qui sont encore à Gaillon. Les asiles d'aliénés contiennent des quantités de malades dangereux qui y sont hospitalisés dans des quartiers spéciaux organisés pour les recevoir; il est donc sans inconvénient de répartir ces aliénés criminels dans les établissements départementaux existants où ils seront mieux soignés qu'à Gaillon.

» Lorsque nous aurons réalisé cette œuvre — et je répons ici à M. Delbet — rien ne nous empêchera d'étudier la question de création, à Gaillon ou ailleurs, d'un établissement d'aliénés criminels. »

Est-il bien logique de supprimer un établissement pour le rétablir ensuite dans le même lieu? N'est-ce pas enfin méconnaître les égards dus aux malades pauvres qui n'ont commis aucun crime que de leur donner des détenus pour compagnons? (*Revue*, 1900, p. 1479 et 1901, p. 374 et 4505.)

Le chapitre 70 (*régie directe du travail*), a fourni à M. Fernand Engerand l'occasion de signaler au Gouvernement et à la Chambre la nécessité d'étendre au plus tôt à la main-d'œuvre pénitentiaire le bénéfice de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail. Nous n'insisterons pas sur un sujet qui sera probablement l'objet d'une discussion à notre Société en assemblée générale. Il suffit qu'on sache que la Chambre a voté le projet de résolution suivant : « La Chambre invite le Gouvernement à déposer avant la fin de la législature un projet de loi étendant en principe à la main-d'œuvre pénitentiaire les dispositions de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents de travail. »

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

AFFAIRE WEBER « L'ÉTRANGLEUSE D'ENFANTS ».

Nous ne voulons passer sous silence l'affaire Weber, dont les débats ont été quelque peu émouvants. Cette femme, qu'on a surnommée « l'étrangleuse d'enfants » était accusée devant le jury de la Seine d'avoir tué, en les étouffant, trois de ses petits neveux ou nièces, la fillette d'un voisin et son propre fils, et d'avoir tenté de faire disparaître par le même procédé un neveu, tous des enfants âgés de 11 mois à 11 ans (*supr.*, p. 351).

De mobile, on ne parvint pas à en découvrir. Ce ne peut être qu'une folle, conclut l'accusation, mais l'accusée examinée par plusieurs médecins est déclarée jouir de la plénitude de ses facultés mentales. D'autre part, après l'autopsie des victimes, les médecins légistes arrivent à cette conclusion que rien ne permet d'établir absolument qu'il y ait eu crime.

En présence de ces points d'interrogation, le président des assises avait déjà renvoyé l'affaire à une autre session pour ordonner un supplément d'information et avait commis M. le Dr Dubuisson pour examiner à nouveau l'état mental de l'accusée, qui, cette fois encore, fut déclarée saine d'esprit. Enfin, après nouvelle expertise de MM. les Drs Brouardel, Toinot et Ogier, concluant à la mort naturelle des enfants, à l'audience, le ministère public, représenté par M. l'avocat général Seligman, dut abandonner l'accusation : il n'avait pas fait la preuve qui lui incombait, et « l'étrangleuse d'enfants » fut acquittée.

Nous voulons, des débats de cette affaire, retenir deux choses. Il est, d'abord, incontestable qu'une « fatalité étrange », comme le remarquait M. le Président des assises, a pesé sur cette femme : partout où elle a passé, les enfants avec lesquels elle se trouvait mouraient de mort subite. Fallait-il autre chose pour que des parents affolés admettent comme certaine l'hypothèse d'un crime? Fallait-il même quelque chose de plus pour que les voisins, pour que les amis — qui ne peuvent admettre qu'un phénomène étrange ait été cependant produit naturellement — voient dans cette femme un « monstre inhumain » et, sous cette impression, affirment les faits les plus contradictoires et les plus douteux? Autrefois, l'accusée n'aurait pas échappé à l'inculpation de sorcellerie avec toutes ses conséquences.